

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS

NIGER	{ 1 an -	25.000 FCFA
	{ 6 mois -	12.500 FCFA
ETRANGER	{ 1 an -	38.000 FCFA
	{ 6 mois -	19.000 FCFA

VENTE AU NUMERO

	Année courante	Année antérieure
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA

MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance.

Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.

Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.

INSERTION

Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
B.P. 116 NIAMEY

Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59
20.20.32.55

ERRATUM

Journal Officiel spécial n° 04 du 13 mars 2020

Lire : à la page 118, après l'art. 3 du Décret n° 2020-013/PRN/MPe du 10 janvier 2020 portant attribution de l'Autorisation de transport intérieur et déclarant d'utilité publique le projet de construction et d'exploitation du système de transport des hydrocarbures par canalisation Niger-Bénin, compléter :

Art. 4 : Le système de transport export porte sur les dimensions et superficies suivantes :

- longueur du tracé du pipeline : mille deux cent soixante-quinze kilomètres (1275 km) ;
- largeur du tracé du pipeline (pipeline et route) : trente mètres (30 m) ;
- superficie du tracé du pipeline : trois mille huit cent vingt-cinq hectares (3825 ha) ;
- superficie des stations intermédiaires de pompage et de chauffage : trente-neuf hectares (39 ha) ;
- superficie des sites des dix (10) vannes de surveillances automatiques : cinq virgule trois mille deux cent soixante-deux hectares (5,3262 ha) ;
- superficie des sites des vingt-cinq (25) vannes de surveillances manuelles : trois virgule quatre cent cinquante-huit hectares (3,458 ha).

La superficie totale à exproprier dans le cadre de la construction et de l'exploitation du système de transport export, bride d'entrée à Koulélé, dans la région de Diffa sur le territoire

nigérien-frontière Bénin est de trois mille huit cent soixante-douze virgule sept mille huit cent quarante-deux hectares (3872,7842 ha).

Les coordonnées de la ligne centrale du tracé du pipeline font l'objet d'une annexe au présent décret.

Art. 5 : Le Ministre d'Etat, Ministre du pétrole, le Ministre des finances et le Ministre des domaines, de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 janvier 2020

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre d'Etat, Ministre du pétrole

Foumakoye Gado

Le Ministre des finances

Mamadou Diop

SPECIAL N° 02

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2020-062 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi organique n°2013-02 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat..... 83

Loi n° 2020-066 du 10 décembre 2020 portant statut autonome du personnel de contrôle de la Cour des comptes... 84

ORDONNANCES

Ordonnance n° 2021-01 du 05 janvier 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger..... 96

Ordonnance n° 2021-03 du 22 janvier 2021 autorisant la ratification de l'Accord de financement additionnel, composé du crédit n° 6700-NE d'un montant de qua-

Loi n° 2020-066 du 10 décembre 2020 portant statut autonome du personnel de contrôle de la Cour des comptes

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2018-36 du 24 mai 2018 portant Statut de la magistrature, modifiée et complétée par la loi n° 2019-77 du 31 décembre 2019 ;

Vu la loi organique n° 2020-35 du 30 juillet 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ;

Le Conseil des Ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

spéciale n° 02

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi est prise en application de l'article 13 de la loi organique n°2020-35 du 30 juillet 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Elle fixe les règles statutaires applicables au personnel de contrôle de la Cour des comptes.

Art. 2 : Le personnel de contrôle de la Cour des comptes comprend, conformément aux dispositions des articles 7 et 9 de la loi organique régissant la Cour des comptes susvisée :

- les magistrats financiers composés de magistrats de l'ordre judiciaire, de fonctionnaires et de personnalités nommés, en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de finances publiques, de comptabilité publique ou privée, de gestion et d'audit, d'informatique ou en toute autre matière, utile au bon accomplissement des missions de la Cour des comptes ;

- les vérificateurs nommés par arrêté du Premier président parmi les personnes titulaires d'un diplôme supérieur en finances publiques, en comptabilité publique ou privée, en contrôle de gestion, en fiscalité, en audit, en informatique ou toute autre matière utile au bon accomplissement des missions de la Cour et ayant au moins trois (3) ans d'expérience.

Art. 3 : Les magistrats financiers et les vérificateurs prennent rang entre eux dans chaque grade d'après la date et l'ordre de leur nomination dans le grade et, s'ils ont accédé au grade le même jour, d'après leur ancienneté dans le corps ou, à défaut, d'après l'âge.

Les magistrats honoraires prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

Art. 4 : Le personnel de contrôle de la Cour des comptes prend rang dans l'ordre ci-après :

1. Cour des comptes

Siège : le Premier président, les présidents de Chambre, le Rapporteur général, les Présidents de Section, les conseillers, les vérificateurs ;

Parquet général : le Procureur général, le Premier avocat général, les avocats généraux ;

Secrétariat général : le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint.

2. Chambre régionale des comptes

Siège : le Président de Chambre, les conseillers, les vérificateurs ;

Parquet général : les avocats généraux.

3. Lorsque la Cour ne fonctionne pas dans l'ordre susmentionné, le rang individuel des membres de la Cour est réglé comme suit :

- le Premier président de la Cour des comptes ;
- le Procureur général près la Cour des comptes ;
- les présidents de Chambre de la Cour des comptes ;
- le Rapporteur général ;
- le Premier avocat général près la Cour des comptes ;
- le Secrétaire général de la Cour des comptes ;
- les présidents des chambres régionales des comptes ;
- les présidents de section des chambres de la Cour des comptes ;

- le Secrétaire général adjoint de la Cour des comptes ;
- les conseillers à la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes ;
- les avocats généraux près la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes ;
- les vérificateurs à la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

Art. 5 : Les honneurs civils sont reçus par les magistrats de la Cour des comptes dans les conditions fixées par la réglementation en matière de cérémonies publiques, de préséance et d'honneurs civils.

Art. 6 : Le personnel de contrôle est indépendant.

Il fait preuve d'impartialité, de neutralité, d'intégrité, d'objectivité, de compétence, de sens d'intérêt général et d'équité dans l'exercice de ses fonctions. Il garde le secret professionnel et respecte l'esprit d'équipe.

Il évite tout conflit d'intérêts et s'abstient d'exercer toute activité pouvant nuire à la réputation de la Cour des comptes.

Le Code de déontologie de la Cour précise ces différentes obligations. Le collège de déontologie de la Cour donne son avis sur l'application de ce Code.

Art. 7 : Il est interdit au personnel de contrôle de la Cour des comptes d'avoir, sous quelque forme que ce soit, directement ou par personne interposée, des intérêts dans un organisme sur lequel s'exercent les contrôles de la Cour des comptes.

Dans les cinq (5) ans après l'exécution d'un contrôle auquel il a pris part, le magistrat financier ou le vérificateur ne peut exercer auprès de l'entité concernée aucune fonction, que celle-ci soit rémunérée ou non.

Le magistrat ou le vérificateur de la Cour des comptes est tenu de signaler, dans les meilleurs délais au Président de Chambre concerné, tout fait de nature à faire naître un doute sur son objectivité ou son indépendance. Il doit, dans ce cas, demander à être déchargé du contrôle qui le met dans cette situation.

Si son conjoint exerce une activité privée lucrative, le magistrat financier ou le vérificateur est tenu d'en faire la déclaration au Premier président de la Cour des comptes qui prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à la préservation de l'indépendance de la Cour ainsi que l'honneur de la profession.

De même, toute personne dont la responsabilité est susceptible d'être engagée dans le cadre d'un contrôle déterminé peut, si elle a des raisons sérieuses de douter de l'impartialité d'un rapporteur de la Cour des comptes, demander la récusation de celui-ci par requête motivée adressée au Premier président de la Cour des comptes. Celui-ci saisit l'instance des chambres réunies qui statue.

Le magistrat ou le vérificateur de la Cour ne peut prendre part à une délibération lorsque sont soumis, à sa chambre, des comptes d'un organisme dans lequel il a exercé les fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

La même interdiction s'applique lorsqu'un magistrat financier ou un vérificateur a pris part à des actes de gestion ou à des décisions soumis à la délibération de la Cour des comptes.

Toute action, de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement de la Cour des comptes et ses démembrements est interdite au personnel de contrôle de la Cour des comptes.

Art. 8 : Toute délibération de nature politique est interdite au personnel de contrôle de la Cour des comptes.

Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du Gouvernement de la République du Niger est interdite aux magistrats et vérificateurs de la Cour des comptes, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Art. 9 : Le personnel de contrôle fait l'objet d'une évaluation de performance chaque année.

L'évaluation de la performance est basée sur des critères objectifs. Elle est faite en comparant les activités accomplies pendant l'année d'évaluation avec les objectifs préalablement arrêtés. L'évaluation doit être fondée exclusivement sur les résultats.

Elle identifie les lacunes en matière d'aptitude et de comportement ainsi que les solutions appropriées pour les combler.

Elle fait ressortir les besoins de formation et permet aux magistrats financiers et aux vérificateurs d'établir leurs plans de développement personnel.

Les modalités de l'évaluation de la performance annuelle sont définies par arrêté du Premier président.

Art. 10 : Le magistrat financier ou le Vérificateur, en fonction à la Cour des comptes et dans les chambres régionales des comptes, a droit à un permis de port d'arme à feu de protection individuelle qui lui est délivré sans frais.

Art. 11 : La Cour des comptes a l'obligation d'assurer une formation adéquate au personnel de contrôle. Tout au long de leur carrière, les magistrats financiers et les vérificateurs doivent suivre les stages et séminaires que la Cour des comptes organise à leur intention dans le cadre de la formation continue. De la même façon, il peut leur être demandé, dans le cadre des travaux de la Cour des comptes, de participer à toute action de formation afin de faire partager les connaissances acquises dans leurs fonctions.

Art. 12 : Les droits et devoirs attachés à la qualité de magistrat financier, non prévus par la présente loi, sont ceux prévus par le Statut de la magistrature.

Les droits et devoirs attachés à la qualité de vérificateur sont ceux prévus par le statut général de la fonction publique de l'Etat.

Art. 13 : Le Statut de la magistrature s'applique aux magistrats financiers pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi. Dans tous les cas non prévus par la présente loi ou le statut de la magistrature, il est fait application du statut général de la fonction publique de l'Etat.

Le statut général de la fonction publique de l'Etat s'applique aux vérificateurs de la Cour des comptes pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MAGISTRATS FINANCIERS

Section première : Des grades et des emplois

Paragraphe premier : Des grades

Art. 14 : Les magistrats du siège, du Parquet général et du Secrétariat général de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes sont répartis entre les quatre (4) grades suivants :

- Conseiller ;
- Conseiller référendaire ;
- Conseiller maître ;
- Conseiller hors grade.

Le grade de Conseiller référendaire est acquis par les conseillers ayant au moins huit (8) ans de fonction dans leur grade.

Le grade de Conseiller maître est acquis par les conseillers référendaires après huit (8) ans au moins de fonction dans leur grade.

Le grade de Conseiller hors grade est acquis par les conseillers maîtres après quatre (4) ans au moins de fonction dans leur grade.

Le passage au grade supérieur s'acquiert en tenant compte des résultats de l'évaluation de la performance du magistrat financier pendant toute la durée dans le grade. A cet effet, un comité d'évaluation est mis en place par arrêté du Premier président.

Les modalités de cette évaluation sont définies par arrêté du Premier président. Le magistrat financier dont la performance est jugée satisfaisante après cette évaluation, accède au grade supérieur.

Paragraphe 2 : Des emplois

Art. 15 : Les emplois que les magistrats de la Cour ont vocation à occuper sont :

- * Au siège :
 - Premier président ;
 - Président de Chambre ;
 - Rapporteur général ;
 - Président de section ;
 - Conseiller.
- * Au Parquet général :
 - Procureur général ;
 - Premier avocat général ;
 - Avocat général.
- * Au Secrétariat général :
 - Secrétaire général ;
 - Secrétaire général adjoint.
- * Aux chambres régionales des comptes :
 - Président de Chambre régionale ;
 - Conseiller ;
 - Avocat général.

Art. 16 : Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du Premier président ou des Présidents des chambres régionales concernées selon qu'ils soient au siège de la Cour des comptes ou dans les chambres régionales des comptes.

Le Premier président ou les présidents des chambres régionales des comptes peuvent, cependant, sans porter atteinte à leur liberté de décision, prendre toute mesure afin d'assurer le bon fonctionnement des services et adresser aux magistrats toute observation ou toute recommandation destinée à garantir une correcte application des lois et des règlements les régissant.

Les magistrats du parquet près la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes relèvent de l'autorité hiérarchique du Procureur général près la Cour des comptes.

Les magistrats du secrétariat général relèvent de l'autorité hiérarchique du Premier président.

Section 2 : Des conditions, des modes d'accès au corps des magistrats financiers et de la nomination

Paragraphe premier : Des conditions et des modes d'accès au corps des magistrats financiers

Art. 17 : Nul ne peut accéder au corps des magistrats financiers s'il ne réunit les conditions suivantes :

1. être de nationalité nigérienne ;

2. jouir de ses droits civils ;

3. être de bonne moralité ;

4. être âgé d'au moins trente (30) ans ;

5. jouir d'une bonne santé ;

6. justifier des compétences et d'expériences professionnelles requises pour occuper l'emploi.

Art. 18 : L'accès au corps des magistrats financiers s'effectue par voie de nomination, de sélection à la suite d'un appel à candidature et par promotion interne.

Art. 19 : L'accès au corps des magistrats financiers par voie de nomination par décret du Président de la République est ouvert

aux magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'aux autres fonctionnaires et personnels justifiant d'une expérience professionnelle de six (6) ans au moins en matière de finances publiques, de comptabilité publique ou privée, de gestion et d'audit, d'informatique ou en toute autre matière utile au bon accomplissement des missions de la Cour et titulaires d'un diplôme de niveau BAC plus cinq (5) ans au moins dans la spécialité recherchée.

Ils sont classés dans le grade de :

- Conseiller, lorsque les magistrats de l'ordre judiciaire sont du troisième grade et justifient d'une ancienneté de quatre (4) ans au moins dans le corps de la magistrature ou lorsque les autres fonctionnaires et personnels justifiant d'une expérience professionnelle de six (6) ans au moins en matière de finances publiques, de comptabilité publique ou privée, de gestion et d'audit, d'informatique ou en toute autre matière utile au bon accomplissement des missions de la Cour ;

- Conseiller référendaire, lorsque les magistrats de l'ordre judiciaire sont du deuxième grade ou lorsque les autres fonctionnaires et personnels justifiant d'une expérience professionnelle de douze (12) ans au moins dans leur domaine ;

- Conseiller maître, lorsque les magistrats de l'ordre judiciaire sont du premier grade ou lorsque les autres fonctionnaires et personnels justifiant d'une expérience professionnelle de vingt (20) ans au moins dans leur domaine ;

- Conseiller hors grade de la Cour lorsque, les magistrats de l'ordre judiciaire sont au grade exceptionnel ou lorsque les autres fonctionnaires et personnels justifiant d'une expérience professionnelle de vingt-quatre (24) ans au moins dans leur domaine.

Art. 20 : L'accès au corps des magistrats de la Cour des comptes par voie de sélection à la suite d'un appel à candidature, est le mode d'accès visant à rendre public les postes à pourvoir au sein de l'institution et à choisir les candidats remplissant les conditions déterminées par les textes en vigueur et ayant le profil recherché. Ce mode d'accès est soumis à une procédure comportant une présélection, un entretien et une délibération arrêtant la liste définitive des candidats retenus.

Les candidats déclarés définitivement admis sont nommés par décret du Président de la République conformément aux dispositions de la loi organique régissant la Cour des comptes.

Il est ouvert aux magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'aux autres fonctionnaires et personnels justifiant d'une expérience professionnelle de six (6) ans au moins en matière de finances publiques, de comptabilité publique ou privée, de gestion et d'audit, d'informatique ou en toute autre matière utile au bon accomplissement des missions de la Cour et titulaires d'un diplôme de niveau BAC plus cinq (5) ans au moins dans la spécialité recherchée.

Ils sont classés dans le grade de :

- Conseiller, lorsque les magistrats de l'ordre judiciaire sont du troisième grade et justifient d'une ancienneté de quatre (4) ans au moins dans le corps de la magistrature ou lorsque les autres fonctionnaires et personnels justifiant d'une expérience professionnelle de six (6) ans au moins en matière de finances publiques, de comptabilité publique ou privée, de gestion et d'audit, d'informatique ou en toute autre matière utile au bon accomplissement des missions de la Cour ;

- Conseiller référendaire, lorsque les magistrats de l'ordre judiciaire sont du deuxième grade ou lorsque les autres fonctionnaires et personnels justifiant d'une expérience professionnelle de douze (12) ans au moins dans leur domaine ;

- Conseiller maître, lorsque les magistrats de l'ordre judiciaire sont du premier grade ou lorsque les autres fonctionnaires et personnels justifiant d'une expérience professionnelle de vingt (20) ans au moins dans leur domaine ;

- Conseiller hors grade de la Cour, lorsque les magistrats de l'ordre judiciaire sont au grade exceptionnel ou lorsque les autres fonctionnaires et personnels justifiant d'une expérience professionnelle de vingt-quatre (24) ans au moins dans leur domaine. Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'accès au corps des magistrats financiers par voie de sélection à la suite d'appel à candidature.

Art. 21 : L'accès au corps des magistrats financiers par promotion interne est ouvert aux vérificateurs de la Cour, titulaires d'un diplôme de niveau BAC plus cinq (5) ans au moins et justifiant d'une ancienneté de six (6) ans au moins à la Cour des comptes.

L'accès au corps des magistrats de la Cour des comptes par la promotion interne est également ouvert au personnel administratif et technique de la Cour prévu à l'article 22 de la loi organique régissant la Cour des comptes, titulaire d'un diplôme de niveau BAC plus 5 ans et justifiant d'une ancienneté de six (6) ans au moins à la Cour des comptes après proposition du comité de sélection.

Toutefois, la condition d'âge prévue à l'article 17 ci-dessus n'est pas applicable pour l'accès à la Cour par la promotion interne. Un arrêté du Premier président précise les modalités d'accès au corps des magistrats financiers de la Cour des comptes par promotion interne.

Les vérificateurs ainsi que le personnel administratif et technique, promus magistrats par promotion interne, sont classés conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Paragraphe 2 : De la nomination

Art. 22 : Les nominations aux emplois de la Cour des comptes ainsi que les prestations de serment sont effectuées conformément aux dispositions de la loi organique régissant la Cour des comptes. La nomination aux grades de la hiérarchie des magistrats financiers est faite par décret du Président de la République, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Section 3 : De l'échelonnement indiciaire, de l'indemnité de judicature, de l'indemnité de première installation, du transport et de la pension de retraite

Paragraphe 1 : De l'échelonnement indiciaire, de l'indemnité de judicature et de l'indemnité de première installation

Art. 23 : L'échelonnement indiciaire de référence des magistrats financiers est celui fixé par le statut de la magistrature et son décret d'application.

Le début de cet échelonnement indiciaire des magistrats financiers est le 3ème échelon du troisième grade de la magistrature.

Toute revalorisation du point indiciaire ou des allocations familiales ou de tout autre élément de rémunération au sein de la fonction publique de l'Etat s'applique à la rémunération des magistrats financiers.

Art. 24 : L'indemnité de judicature, exemptée d'impôt telle que prévue par le statut de la magistrature et son décret d'application, est perçue par les magistrats financiers suivant l'équivalence ci-après :

Équivalence des montants de l'indemnité de judicature	Grades des magistrats de la Cour	Grades du statut de la magistrature
	Conseiller	3ème grade
	Conseiller référendaire	2ème grade
	Conseiller Maître	1er grade
	Conseiller hors grade	Grade exceptionnel

Art. 25 : L'indemnité de première installation prévue par le statut de la magistrature et son décret d'application est perçue par le magistrat nouvellement nommé à la Cour des comptes ne l'ayant jamais perçue.

Paragraphe 2 : Du transport

Art. 26 : En cas d'affectation, les transports et les déplacements des magistrats de la Cour et de leurs familles sont pris en charge par l'Etat dans les conditions définies par le statut de la magistrature et son décret d'application.

Paragraphe 3 : De la pension de retraite

Art. 27 : L'âge de la retraite des magistrats financiers est le même que celui des magistrats de l'ordre judiciaire.

Toutefois, la femme magistrat peut, à sa demande, bénéficier d'une bonification d'âge qui ne peut excéder six (6) ans à raison d'une année par couche.

Les magistrats financiers, ont droit lors de leur mise à la retraite, à trois (3) mois de congé appelé congé libérable.

Art. 28 : Le régime des pensions applicable aux magistrats financiers est celui relevant du statut général de la Fonction publique de l'Etat.

Les traitements de base des magistrats financiers, perçus conformément aux textes en vigueur, sont soumis à une retenue pour pension calculée suivant l'échelonnement indiciaire d'avancement prévu à l'article 23 ci-dessus.

Section 4 : De la notation et de l'avancement au grade

Paragraphe premier : De la notation

Art. 29 : Il est tenu un dossier individuel concernant chaque magistrat financier. Ce dossier doit contenir toutes les pièces numérotées et classées sans discontinuité, intéressant les situations administratives et professionnelles du magistrat financier.

Art. 30 : Au plus tard le 1er juillet de chaque année, est adressé, au Premier président un bulletin de note d'évaluation de performance concernant chaque magistrat financier en activité.

Ce bulletin contient une note calculée sur vingt (20), une appréciation motivée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale du magistrat financier.

Tout magistrat a droit à la communication de son bulletin de note d'évaluation de performance. Il peut formuler des observations écrites qui seront adressées au Premier président, selon la même voie que le bulletin de note.

Art. 31 : Les magistrats financiers sont notés ainsi qu'il suit :

- le Premier président de la Cour des comptes, par le Président du Conseil supérieur de la magistrature ;
- les présidents de Chambre et le Rapporteur général, par le Premier président ;
- les présidents de section et les conseillers, par les présidents de Chambre dont ils relèvent ;
- le Procureur général près la Cour des comptes, par le Ministre chargé de la justice ;
- le Premier avocat général et les avocats généraux près la Cour ou les chambres régionales, par le Procureur général ;
- le Secrétaire général et le Secrétaire général Adjoint, par le Premier président ;
- les magistrats placés en position de détachement, par l'autorité auprès de laquelle ils sont détachés.

Toutefois sont dispensés de cette notation, les magistrats mis en position de détachement pour occuper des emplois laissés à la discrétion du Gouvernement et des autres hautes autorités politiques de l'Etat.

Paragraphe 2 : De l'avancement au grade

Art. 32 : Il est institué une Commission d'avancement chargée de dresser et d'arrêter les tableaux d'avancement ainsi que la liste d'aptitude. Cette commission est commune aux magistrats du siège, du parquet général et du Secrétariat général.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette Commission sont fixées par arrêté du Premier président.

Art. 33 : La Commission d'avancement comprend :

- le Premier président de la Cour des comptes, président ;
- le Procureur général près la Cour des comptes, membre ;
- un magistrat représentant le grade de Conseiller hors grade, membre ;
- un magistrat représentant le grade de Conseiller maître, membre ;
- un magistrat représentant le grade de Conseiller référendaire, membre ;
- un magistrat représentant le grade de conseiller, membre.

Art. 46 : Le magistrat financier peut prétendre, dans les conditions fixées au présent Statut, à des congés de maladie et, en ce qui concerne le personnel féminin, aux congés pour couches et allaitement, et au veuvage.

Art. 47 : Un congé pour couches et allaitement est accordé à la femme-magistrat dans les conditions déterminées par le statut de la magistrature et son décret d'application.

Art. 48 : La femme-magistrat dont le conjoint est décédé peut, en dehors de la permission exceptionnelle, solliciter une disponibilité afin d'observer la période de viduité. Au cours de cette période, elle est rémunérée de la moitié de son traitement.

Art. 49 : Des permissions d'absence d'une durée maximale de quatre (4) jours déductibles du congé peuvent être accordées par le Premier président ou par le Procureur général près la Cour s'il s'agit d'un magistrat du Parquet. Ces permissions peuvent être renouvelées sans que le cumul des absences n'excède quinze (15) jours par an.

Art. 50 : En cas de maladie dûment constatée et mettant le magistrat financier dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

La durée maximale du congé de maladie est de douze (12) mois consécutifs. Pendant les six (6) premiers mois, le magistrat financier en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les six (6) mois suivants ; le magistrat financier conserve, en outre, ses droits à la totalité des allocations pour charges de famille.

Toutefois, en ce qui concerne certaines maladies nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du Conseil de santé, être transformé en congé de convalescence.

La durée maximale du congé de convalescence est de neuf (9) mois, dont six (6) mois avec traitement entier et trois (3) mois avec demi traitement ; si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable au service, le congé peut être prolongé à concurrence d'une durée maximale de deux (2) ans dont un (1) an avec traitement entier et un (1) an avec demi traitement.

Si la maladie est la conséquence, soit d'un acte de dévouement dans un but d'intérêt public ou de l'exposition de sa vie pour sauver une ou plusieurs personnes, soit d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le magistrat financier conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

S'il s'en est suivi le décès du magistrat financier, il est alloué à ses ayants-droit un capital décès spécial équivalant à cinq (5) mois de son traitement indiciaire brut mensuel.

Art. 51 : En cas de maladie invalidante dûment constatée mettant le magistrat financier dans l'impossibilité d'exercer sa fonction, celui-ci est mis en congé de longue durée.

Dans cette position, il conservera pendant les trois (3) premières années l'intégralité de son traitement ; pendant les deux (2) années suivantes, il subit une retenue de la moitié de son traitement en conservant en outre ses droits à la totalité des allocations familiales.

Toutefois, si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq (5) et trois (3) années.

Peuvent également prétendre au bénéfice du congé de maladie de longue durée les magistrats financiers, soit mobilisés et atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit victimes civiles d'une guerre.

Art. 52 : Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux magistrats financiers pour suivre des stages de perfectionnement ou leur permettre de subir les épreuves et examens ayant un intérêt direct pour le déroulement de leur carrière.

Paragraphe 2 : Du détachement

Art. 53 : Le détachement est la position du magistrat financier qui, placé hors de son corps d'origine, continue à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé sur demande du magistrat financier ou d'office. Il est révocable en cas de nécessité de service.

Aucun magistrat financier ne peut être mis en position de détachement s'il n'a accompli cinq (5) années de services effectifs à la Cour des comptes.

Il existe deux (2) sortes de détachement : le détachement de courte durée et le détachement de longue durée.

Le détachement de courte durée ne peut excéder deux (2) ans, ni être renouvelé.

Le détachement de longue durée est prononcé pour une période de cinq (5) ans, renouvelables une fois.

Cependant, lorsque le détachement de longue durée est accordé pour occuper des emplois laissés à la discrétion du Gouvernement et des autres hautes autorités politiques de l'Etat, ou pour exercer une fonction publique élective ou pour remplir un mandat au sein d'une organisation ou d'une juridiction internationale, sa durée est égale à celle des fonctions ou mandat, dévolus au magistrat financier.

Le magistrat financier détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

A l'expiration de son détachement, le magistrat financier est de droit réintégré dans le grade correspondant à sa situation administrative.

Le nombre total de magistrats financiers placés en position de détachement ne peut dépasser 10% des magistrats en activité à la Cour des comptes.

Paragraphe 3 : De la disponibilité

Art. 54 : La disponibilité est la position du magistrat financier, qui, placé hors de son corps d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé soit d'office à l'expiration d'un congé de maladie de longue durée ou de convalescence.

La mise en disponibilité sur demande du magistrat financier ne peut être accordée que dans l'un des cas suivants :

- accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- études ou recherches présentant un intérêt général ;
- convenances personnelles ;
- pour servir dans une formation militaire ;
- pour exercer une activité dans une entreprise publique ou privée ;

- pour suivre son (sa) conjoint(e).

La disponibilité prononcée en vertu des dispositions ci-dessus ne peut excéder une durée de trois (3) années non renouvelable.

La disponibilité peut être prononcée pour la durée totale autorisée au terme de laquelle il y est mis fin d'office, ou pour un an renouvelable jusqu'à trois (3) ans maximum. Dans ce dernier cas, faute de demande de renouvellement, avant l'expiration de la période autorisée, il est mis fin d'office à la position de disponibilité.

Le nombre total des magistrats financiers placés en position de disponibilité ne peut dépasser cinq pour cent (5%) de l'effectif des magistrats en activité à la Cour des comptes.

Art. 55 : A l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été reconnu apte à reprendre son service, le magistrat financier est réintégré dans un emploi de son grade. S'il refuse cet emploi, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

S'il n'est pas reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 56 : La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la justice, après avis du Premier président de la Cour des comptes.

Le magistrat financier mis en position de détachement ou de disponibilité est considéré comme démissionnaire s'il n'a pas demandé sa réintégration dans un délai de trois (3) mois lorsque le détachement est de courte durée et six (6) mois lorsque le détachement est de longue durée ou le renouvellement de sa position.

Lorsque le détachement ou la disponibilité viennent à cesser, le magistrat financier réintègre d'office la Cour des comptes.

Paragraphe 4 : De la position hors cadre

Art. 57 : La position hors cadre est la position dans laquelle un magistrat financier détaché, soit auprès d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à la pension du régime général des retraites, soit auprès d'organismes nationaux ou internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même entreprise ou le même organisme.

Dans cette position, le magistrat financier cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Peuvent être placés dans la position hors cadre, les magistrats financiers comptant au moins quinze (15) années de services effectifs accomplis en position d'activité dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites. Dans ce cas, ils en font la demande dans le délai de trois (3) mois avant la fin du détachement.

La mise en position hors cadre est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la justice, après avis du Premier président. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

Le magistrat financier en position hors cadre est soumis aux régimes statutaires ou de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Art. 58 : Le magistrat financier en position hors cadre peut demander sa réintégration à la Cour des comptes ; celle-ci est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la justice. Ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de la date de la réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraites auquel il a été affilié pendant sa mise en position hors cadre, il peut dans les trois (3) mois suivant sa réintégration solliciter la prise en compte dans le régime général de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue pour pension correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré à la Cour des comptes, l'intéressé peut être mis à la retraite et prétendre, dans les conditions prévues par le régime général des pensions, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle.

Paragraphe 5 : De la position sous les drapeaux

Art. 59 : Le magistrat incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son temps de service légal, est placé dans la position dite " sous les drapeaux ". Il perd son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire. Le magistrat qui accomplit une période militaire d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période. La situation des magistrats rappelés ou maintenus sous les drapeaux fait l'objet de dispositions spéciales.

Section 6 : De la cessation définitive des fonctions et de l'honorariat

Paragraphe premier : De la cessation définitive des fonctions

Art. 60 : La cessation définitive des fonctions entraînant la radiation du corps et la perte de la qualité de magistrat financier résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- de l'admission à cesser les fonctions lorsque le magistrat financier n'a pas droit à pension ;
- de la perte de la qualité de magistrat financier ;
- de la mise à la retraite ;
- de la révocation avec droit à pension ;
- de la révocation sans droit à pension ;
- de l'incapacité professionnelle ;
- de la suppression d'emploi ;
- du décès.

Art. 61 : La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le corps des magistrats financiers.

Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par celle-ci.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Par dérogation à l'alinéa premier ci-dessus, la démission peut résulter du refus, pour un magistrat financier de rejoindre son poste d'affectation ou de prendre service sans motif valable et après mise en demeure.

De même, est considéré comme démissionnaire, le magistrat financier qui refuse de reprendre service après une interruption illégale ou un abandon de poste dûment constaté.

La démission résulte également du refus pour un magistrat financier de prêter le serment prévu par la loi organique régissant la Cour des comptes.

La démission est constatée par décret du Président de la République, sur rapport du Ministre de la justice.

Art. 62 : La révocation est prononcée par décret du Président de la République, sur rapport du Ministre de la justice, pour l'un des motifs ci-après :

- perte de la nationalité nigérienne ;
- condamnation à une peine afflictive et infamante.

Art. 63 : Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, l'âge limite d'admission à la retraite est fixé à soixante-cinq (65) ans pour les magistrats financiers.

Paragraphe 2 : De l'honorariat

Art. 64 : L'honorariat est la dignité accordée à un magistrat financier admis à la retraite et jouissant d'une compétence et d'une notoriété avérées dans les domaines intéressant la Cour des comptes. L'intéressé doit avoir exercé ses fonctions dans l'honneur.

Art. 65 : Le Président de la République peut nommer, par décret un magistrat honoraire, un magistrat financier admis à la retraite, sur proposition du Premier président de la Cour, après avis conforme du Conseil supérieur de magistrature.

Tout postulant à l'honorariat doit adresser sa demande au Ministre de la justice qui la soumet à l'appréciation du Conseil supérieur de la magistrature.

L'honorariat ne peut être accordé qu'au titre de la plus haute fonction judiciaire occupée par le postulant au cours de sa carrière, ou du grade immédiatement supérieur.

Le magistrat honoraire demeure attaché, en cette qualité, à la Cour des comptes.

Il continue à jouir des honneurs attachés à son état, et peut assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de la Cour des comptes.

Le magistrat honoraire conserve l'indemnité de judicature. Il est tenu à la réserve qui s'impose à sa condition.

L'honorariat ne peut être retiré qu'après avis du Conseil supérieur de magistrature.

Section 7 : De la discipline

Paragraphe 1 : Des dispositions communes

Art. 66 : Tout manquement par un magistrat financier à ses obligations statutaires, à l'honneur ou à la dignité de sa fonction constitue une faute susceptible de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées lorsque ce manquement constitue un délit ou un crime.

Constituent, entre autres, des fautes disciplinaires :

- toute forme de sollicitation auprès des justiciables ;
- la lenteur abusive dans le traitement des dossiers ;
- le retard injustifié dans la rédaction des arrêts et des rapports ;
- la violation manifeste et délibérée de la loi ;
- la divulgation du secret des délibérations ;
- la violation des dispositions du code de déontologie ;
- tout autre comportement incompatible avec l'exercice des fonctions de magistrat de la Cour.

La faute disciplinaire s'apprécie en plus, pour le magistrat du Parquet, en tenant compte des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats financiers ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.

La responsabilité des magistrats financiers ayant commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice, peut être engagée sur l'action récursoire de l'Etat portée devant la Cour de cassation.

Art. 67 : En dehors de toute action disciplinaire, le Premier président de la Cour des comptes, le Procureur général près ladite Cour et les présidents des chambres régionales des comptes peuvent faire des observations aux magistrats financiers placés sous leur autorité.

Art. 68 : Les sanctions applicables aux magistrats de la Cour des comptes sont :

- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- la radiation de la liste d'aptitude ;
- la rétrogradation ;
- la retraite d'office ou l'admission à faire cesser ses fonctions lorsque le magistrat financier n'a pas droit à une pension de retraite ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Si un magistrat financier est poursuivi en même temps pour plusieurs griefs, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 69 : Le Ministre chargé de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner une action disciplinaire, peut, s'il y a urgence, dans l'intérêt du service et après rapport circonstancié suspendre temporairement par arrêté, le magistrat financier d'exercer ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis préalable du Premier président de la Cour des comptes.

Le magistrat financier suspendu suite à des poursuites disciplinaires conserve son droit au traitement à l'exception de l'indemnité de fonction.

La situation d'un magistrat financier suspendu en vue de sa comparution devant le Conseil ou la Commission de discipline doit définitivement être réglée dans un délai de cinq (5) mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction disciplinaire ou si à l'expiration du délai de cinq (5) mois, il n'a pu être statué sur son cas, il est replacé en position d'activité.

Art. 70 : Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats du siège et du Secrétariat général, par le Conseil supérieur de la magistrature et, à l'égard des magistrats du Parquet par le Ministre chargé de la justice.

La procédure devant la Commission de discipline, saisie en matière disciplinaire, est contradictoire.

Dès la saisine, le magistrat financier a droit à la consultation intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête. Il peut se faire assister par un de ses pairs ou un Conseil de son choix et déposer un mémoire en défense.

Paragraphe 2 : De la discipline des magistrats du siège et du Secrétariat général

Art. 71 : Le traitement de la discipline des magistrats du siège et du Secrétariat général est soumis aux dispositions des textes régissant le Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 72 : Le Ministre chargé de la justice, saisit le Conseil supérieur de la magistrature des faits motivant l'action disciplinaire.

Paragraphe 3 : De la discipline des magistrats du parquet

Art. 73 : Il est créé auprès du Ministre chargé de la justice une Commission de discipline du Parquet. Aucune sanction contre un magistrat du Parquet ne peut être prononcée sans l'avis de ladite Commission.

Art. 74 : La Commission de discipline des magistrats du Parquet comprend :

- Président de la Commission : Procureur général près la Cour des comptes ;
- Membres : trois (3) magistrats du Parquet dont un du grade de Conseiller hors grade, un du grade de Conseiller maître et un du grade de Conseiller référendaire, nommés pour un (1) an, par arrêté du Ministre chargé de la justice.

A défaut de conseiller hors grade, un Conseiller maître peut être désigné.

Art. 75 : La Commission de discipline prévue aux articles 72 et 73 ci-dessus ne peut valablement délibérer que lorsque deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité simple des votants. En cas de partage égal des voix des membres, celle du Président est prépondérante.

Le Procureur général près la Cour des comptes, Président de la Commission de discipline, saisi par le Ministre chargé de la justice des faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du Parquet, désigne en qualité de rapporteur, un membre de la Commission. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

Au cours de cette enquête, le rapporteur entend ou fait entendre le magistrat financier concerné par un magistrat financier de rang au moins égal à celui de ce dernier et s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous les actes d'investigations utiles.

Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire, ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat du Parquet est cité à comparaître en personne devant la Commission en la forme administrative.

Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés, se faire représenter par l'un de ses pairs ou un conseil de son choix.

Art. 76 : Le magistrat financier a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur de la Commission de discipline. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Art. 77 : Au jour fixé par la citation, et après lecture du rapport, le magistrat financier déféré est invité à fournir ses explications et ses moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 78 : Si le magistrat financier cité en personne, hors cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire.

Art. 79 : La Commission délibère à huis clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner. Cet avis est versé au dossier du magistrat financier intéressé.

Lorsque le Ministre de la justice entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la Commission de discipline, il saisit la Commission de son projet de décision motivée. La Commission émet alors un nouvel avis qui sera versé au dossier du magistrat financier concerné.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX VÉRIFICATEURS DE LA COUR DES COMPTES

Section première : Des grades

Art. 80 : Les vérificateurs de la Cour des comptes sont repartis entre les quatre (4) grades suivants :

- deuxième grade ;
- premier grade ;
- grade principal ;
- grade exceptionnel.

Ils sont classés :

- dans le deuxième grade s'ils justifient d'une expérience professionnelle de trois (3) ans au moins en matière de finances publiques, de comptabilité publique ou privée, de gestion et d'audit, d'informatique ou en toute autre matière utile au bon accomplissement des missions de la Cour ;
- dans le premier grade s'ils justifient d'une expérience professionnelle de onze (11) ans au moins dans leur domaine ;
- dans le grade principal lorsqu'ils justifient d'une expérience professionnelle de dix-sept (17) ans au moins dans leur domaine ;
- dans le grade exceptionnel lorsqu'ils justifient d'une expérience professionnelle de vingt-trois (23) ans au moins dans leur domaine ou s'ils sont titulaires d'un diplôme de niveau BAC plus cinq (5) ans et justifient d'une expérience professionnelle de trois (3) ans au moins dans leur domaine.

Art. 81 : Le premier grade est acquis par les vérificateurs de deuxième grade après au moins huit (8) ans de fonction dans leur grade.

Le grade principal est acquis par les vérificateurs de premier grade après au moins six (6) ans de fonction dans leur grade.

Le grade exceptionnel est acquis par les vérificateurs de grade principal après au moins six (6) ans de fonction dans leur grade.

Le passage au grade supérieur s'acquiert en tenant compte des résultats de l'évaluation de la performance du vérificateur pendant toute la durée dans le grade. A cet effet, un comité d'évaluation est mis en place par arrêté du Premier président. Le vérificateur remplissant la performance requise après cette évaluation accède au grade supérieur.

Les modalités de l'évaluation de la performance des vérificateurs sont définies par arrêté du Premier président.

Section 2 : Des modes d'accès au corps des vérificateurs de la cour des comptes, de la nomination, de l'avancement, de la grille de traitement et de la formation professionnelle

Paragraphe premier : De l'accès au corps des vérificateurs de la Cour des comptes

Art. 82 : Nul ne peut avoir accès au corps des vérificateurs s'il ne réunit les conditions suivantes :

- être de nationalité nigérienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être âgé d'au moins vingt-trois (23) ans ;
- jouir d'une bonne santé ;
- justifier des compétences et d'expériences professionnelles requises pour occuper l'emploi de recrutement.

Art. 83 : L'accès au corps des vérificateurs s'effectue par voie de sélection à la suite d'un appel à candidatures et par promotion interne.

Art. 84 : L'accès au corps des vérificateurs par voie de sélection à la suite d'un appel à candidatures est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau BAC plus trois (3) ans et justifiant d'une expérience professionnelle de trois (3) ans au moins dans la spécialité recherchée.

Un arrêté du Premier président précise les modalités d'accès à la Cour par voie de sélection à la suite d'appel à candidature.

L'accès au corps des vérificateurs de la Cour des comptes par voie de sélection à la suite d'appel à candidatures est soumis à une procédure comportant une présélection, un entretien et une délibération.

L'accès au corps des Vérificateurs, par promotion interne, est ouvert au personnel administratif et technique de la Cour sans condition d'âge, titulaires d'un diplôme de niveau BAC plus trois (3) ans dans la spécialité recherchée et justifiant d'une ancienneté de six (6) ans au moins, à la Cour des comptes, après proposition du comité de sélection.

Paragraphe 2 : De la nomination

Art. 85 : Les vérificateurs sont nommés par arrêté du Premier président.

Paragraphe 3 : De l'avancement

Art. 86 : Le passage à un grade supérieur s'acquiert après une évaluation de la performance du vérificateur dont les modalités sont fixées par arrêté du Premier président.

Il est créé, auprès du Premier président, un comité d'évaluation de la performance des vérificateurs dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Premier président.

Il se réunit chaque année avant la fin du mois de juin de l'année précédant l'année d'avancement, à l'initiative de son président.

Art. 87 : Après examen des bulletins d'évaluation de la performance, le comité d'évaluation prévu à l'article 86 ci-dessus, transmet ses travaux à l'autorité compétente pour décision.

Paragraphe 4 : De la grille de traitement

Art. 88 : La grille de traitement des vérificateurs de la Cour des comptes est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Toute revalorisation du point indiciaire ou des allocations familiales ou de tout autre élément de rémunération au sein de la Fonction publique de l'Etat s'applique à la rémunération des vérificateurs de la Cour des comptes.

Paragraphe 5 : De la formation professionnelle

Art. 89 : La Cour met les vérificateurs en position de stage, de formation, de spécialisation, de recyclage ou de perfectionnement conformément à un plan de formation pluriannuel établi à cet effet.

Toute formation ou stage classique ou à distance, à temps plein ou partiel n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de la Cour et n'ayant pas été autorisé par l'administration ne peut être validée.

Section 3 : Des dispositions

Art. 90 : Les règles applicables aux positions des vérificateurs de la Cour des comptes sont celles du statut général de la fonction publique de l'Etat.

Section 4 : Du régime disciplinaire

Art. 91 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un vérificateur sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le retard dans l'avancement ;
- la suspension d'une durée maximale d'un (1) an avec privation totale ou partielle du traitement ;
- la réduction d'ancienneté ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Art. 92 : Les sanctions prévues à l'article 90 ci-dessus sont prises par le Premier président sur proposition du Président de la Chambre concernée

Art. 93 : La suspension des fonctions, mesure conservatoire, intervient notamment en cas de :

- commission de fautes disciplinaires ;
- comportement incompatible avec l'exercice de la fonction de vérificateur ;
- poursuite pénale engagée contre le Vérificateur.

En cas de faute grave commise par un Vérificateur, celui-ci peut, après enquête, s'il y a lieu, être suspendu par arrêté du Premier président.

La Commission de discipline saisie de l'affaire, doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de saisine.

La décision à intervenir est réputée contradictoire si le vérificateur en cause refuse de déférer aux convocations de la Commission dûment reçues.

Art. 94 : Lorsque le vérificateur est suspendu conformément aux dispositions de l'article 92 ci-dessus, il conserve, pendant la période de la suspension, la moitié de son traitement et la totalité des allocations familiales.

En cas de suspension des fonctions pour refus de rejoindre le poste assigné, pour abandon de poste ou pour détournement de deniers publics, le vérificateur perd tout droit au traitement mais conserve ses allocations familiales.

La situation du vérificateur suspendu en vue de comparaître devant la commission de discipline pour faute disciplinaire doit être définitivement réglée dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois, à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction disciplinaire ou lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il est réhabilité dans ses fonctions et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement et à la reconstitution de sa carrière administrative.

Art. 95 : Le vérificateur traduit devant la Commission de discipline a le droit de se défendre lui-même ou de se faire représenter par un de ses pairs de son choix.

Aussitôt l'action disciplinaire engagée devant la Commission de discipline, il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel ainsi que du dossier de l'affaire.

Art. 96 : Le vérificateur frappé d'un avertissement et, après une période de douze (12) mois, peut introduire une requête auprès de l'autorité compétente demandant à ce qu'aucune trace de ladite sanction ne figure dans son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a été l'objet, il peut être fait droit à sa demande.

Art. 97 : La Commission de discipline des vérificateurs est composée ainsi qu'il suit :

- le Premier président ou son représentant, Président ;
- le Procureur général ou son représentant, membre ;
- les présidents de Chambre, membres ;
- le Secrétaire général ou son adjoint, membre ;
- le Directeur des ressources humaines, Rapporteur ;
- les représentants des conseillers et des vérificateurs, à raison d'un par Chambre, membres.

Art. 98 : Le vérificateur traduit devant la Commission de discipline doit en être informé en la forme administrative et a le droit, dès lors que l'action disciplinaire est engagée, d'obtenir la communication de tous les documents relatifs aux faits qui lui sont reprochés. Il peut présenter devant la Commission de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins qui ne sont pas membres ou se faire assister d'un représentant du personnel de son choix, à condition que ces derniers ne soient pas membres de la Commission de discipline.

La Commission est saisie par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits reprochés au vérificateur incriminé, et notamment les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits reprochés au vérificateur en cause ou sur les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis, la Commission de discipline peut ordonner une enquête.

Le responsable hiérarchique du vérificateur mis en cause ne peut prendre part aux délibérations.

Art. 99 : Au vu des observations écrites produites devant elle, et compte tenu, le cas échéant des résultats de l'enquête diligentée, la Commission de discipline émet à la majorité simple de ses membres, un avis motivé sur la sanction disciplinaire et transmet, dans les dix (10) jours, cet avis à l'autorité compétente. En cas de partage de voix, celle du président de la Commission de discipline est prépondérante.

Art. 100 : Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la révocation peut être prononcée par arrêté du Premier président, sans consultation de la Commission de discipline, lorsque le vérificateur a fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit.

Les décisions de sanction, les procès-verbaux de délibération de la Commission de discipline et tout autre document y afférent sont versés au dossier du Vérificateur.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 101 : Dès la publication de la présente loi, les magistrats en fonction à la Cour sont repartis dans la hiérarchie des grades mentionnés à l'article 14, par un décret du Président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature, comme suit :

- dans le grade de Conseiller hors grade de la Cour lorsqu'ils sont au grade exceptionnel de la hiérarchie des magistrats de l'ordre judiciaire ou lorsqu'ils justifient d'une expérience professionnelle de vingt-quatre (24) ans au moins en matière de finances publiques, de comptabilité publique ou privée, de gestion et d'audit, d'informatique ou en toute autre matière, utile au bon accomplissement des missions de la Cour dont huit (8) ans au moins à la Cour ou lorsqu'ils occupent un poste de responsable de la Cour des comptes ;

- dans le grade de Conseiller maître de la Cour s'ils sont du premier grade de la hiérarchie des magistrats de l'ordre judiciaire ou lorsqu'ils justifient d'une expérience professionnelle de vingt (20) ans au moins dans leur domaine dont six (6) ans au moins à la Cour ;

- dans le grade de Conseiller référendaire s'ils sont du deuxième grade de la hiérarchie des magistrats de l'ordre judiciaire ou s'ils justifient d'une expérience professionnelle de douze (12) ans au moins dans leur domaine dont quatre (4) ans au moins à la Cour ;

- dans le grade de conseiller lorsqu'ils sont du troisième grade et justifient de six (6) ans d'ancienneté dans le corps des magistrats de l'ordre judiciaire ou s'ils justifient d'une expérience professionnelle de six (6) ans au moins dans leur domaine.

Les vérificateurs en fonction à la Cour à la date de publication de la présente loi sont classés dans :

- le grade exceptionnel lorsqu'ils justifient d'une expérience professionnelle de vingt-trois (23) ans au moins en matière de finances publiques, de comptabilité publique ou privée, de gestion et d'audit, d'informatique ou en toute autre matière, utile au bon accomplissement des missions de la Cour ou s'ils sont titulaires d'un diplôme de niveau BAC plus cinq (5) ans et justifient d'une expérience professionnelle de trois (3) ans au moins dans les matières ci-dessus ;

- le grade principal lorsqu'ils justifient d'une expérience professionnelle de dix-sept (17) ans au moins dans leur domaine ;

- le premier grade s'ils justifient d'une expérience professionnelle de onze (11) ans au moins dans leur domaine ;

- le deuxième grade s'ils justifient d'une expérience professionnelle de trois (3) ans au moins dans leur domaine.

Art. 102 : La nomination aux différents grades telle que définie à l'article précédent n'a aucune incidence financière sur la loi de finances de l'année en cours.

Art. 103 : En attendant la mise en place du système d'évaluation du personnel de contrôle prévu aux articles 9, 14, 81 et 86 de la présente loi, la notation et les avancements des magistrats financiers et des vérificateurs de la Cour sont effectués conformément aux critères de notation définis par les textes régissant la carrière des magistrats de l'ordre judiciaire et des agents relevant du statut général de la fonction publique de l'Etat.

Art. 104 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise, en cas de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 105 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 10 décembre 2020

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Marou Amadou